**COVID-19 : Maladie professionnelle**

**et congé de prophylaxie**

**UPDATE du 06/04/2020**

1. **Reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle**

Dans son communiqué du 23 mars 2020, l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) reconnait le COVID-19 comme étant une maladie professionnelle permettant une indemnisation. Cette reconnaissance vise les personnes atteintes de COVID-19 (diagnostiquées par le test d’un laboratoire) qui, travaillant **dans le secteur des soins de santé**, couraient un risque nettement accru d'être infectées par le virus.

**Les catégories visées sont :**

* Les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
* Le personnel travaillant dans les hôpitaux :
	+ dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
	+ dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
	+ dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
	+ qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
* Le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Dans les services susmentionnés, cela concerne toutes les personnes qui y travaillent (médical, paramédical, logistique et de nettoyage) et pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle. Le régime s'applique également aux élèves et aux étudiants en stage.

Si un membre du personnel qui traite ou soigne des patients est infecté mais qu’il n’entre pas dans l’une des catégories ci-dessus, il peut également prétendre à cette indemnité pour autant que la maladie puisse être liée à un contact professionnel avec un patient atteint du COVID-19.

**06/04** : **le communiqué de presse de FEDRIS soulevait des questions dans un certain nombre de secteurs quant à savoir s'ils pourraient y avoir recours {soins (ou aides) à domicile, soins aux handicapés, etc.}.** L’UNISOC, notre confédération au niveau fédéral, a interpellé l’Agence à ce sujet.

En réponse, FEDRIS a **publié** [**une FAQ**](https://www.fedris.be/fr/node/2701)**.** FEDRIS nous confirme notamment que le personnel suivant (non repris dans les catégories) peut prétendre à l’indemnité si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19 :

* Le personnel de soins d’institutions où aucun foyer n’a été détecté, mais qui ont tout de même été contaminés ;
* Les infirmiers à domicile, les aides familiales et les travailleurs du secteur des soins complémentaires à domicile ;
* Les travailleurs du secteur des soins aux personnes handicapées (en ambulatoire et résidentiel) ;
* Les travailleurs des centres de rééducation ambulatoire ;
* Les travailleurs des maison médicales…

Les personnes **qui ne travaillent pas dans le secteur des soins de santé** peuvent également éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Cela signifie donc que ces personnes ne doivent pas uniquement être exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs prouver qu’elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail. Sont notamment visés dans la FAQ les travailleurs du secteur de l’aide à la jeunesse (en ambulatoire et résidentiel), …

**Sont expressément exclus de cette mesure** notamment les infirmières à domiciles indépendantes, les personnes non contaminées par le coronavirus (pas de test avéré par le laboratoire) mais écartées de leur lieu de travail…

**La demande doit reprendre les mentions suivantes :**

* La nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
* L'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
* Les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (ces résultats sont absolument nécessaires) ;
* La durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

**Procédure d’envoi**

Les travailleurs du secteur privé et les stagiaires peuvent [**soumettre leur demande directement à Fedris.**](https://fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/demande)

Le travailleur doit :

* Imprimez le [**formulaire 501**](https://fedris.be/fr/formulaires/501-demande-de-reparation-dune-maladie-professionnelle-secteur-prive) et le [**formulaire 503**](https://fedris.be/fr/formulaires/503-attestation-medicale-reparation-dune-maladie-professionnelle-secteur-prive) ;
* Complétez le **formulaire 501** et faire remplir le **formulaire 503** par un médecin ;
* Joindre éventuellement les **preuves médicales** mentionnées sur le formulaire 503 ;
* Envoyez tous les documents à **[Fedris](https://fedris.be/fr/contact)**.

**Attention :** toute personne qui introduit une demande d’indemnisation auprès de Fedris doit toujours déclarer son incapacité de travail auprès de son employeur et de sa mutualité.

1. **Congé de prophylaxie**

Le congé de prophylaxie est un congé préventif destiné à éviter la propagation d’une maladie. Il est décidé lorsqu’il y a un danger de contagion.

Concrètement, **lorsqu’un membre de la famille qui habite sous le même toit qu’une personne atteinte d’une maladie** que le médecin traitant estime **contagieuse**, le congé prophylaxie peut être invoqué, permettant ainsi à ces personnes de rester chez elles et d’éviter la transmission des germes.

Actuellement, seule la liste des infections reprise dans l’AR du 03/07/1996 portant exécution de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 (art.239) donne lieu à ce type de congé :

* La diphtérie ;
* L’encéphalite épidémique ;
* Le typhus ;
* Le paratyphus ;
* La méningite cérébrospinale ;
* La polio, la scarlatine ;
* La morve et la variole.

**Néanmoins,** sachez qu’une proposition de loi (datant du 18 mars 2020) ajoutant le COVID-19 à la liste des congés de prophylaxie a été déposée. Dès lors, **si cette dernière venait à être rajoutée à la liste**, le COVID- 19 sera légalement couvert par le congé de prophylaxie permettant ainsi au médecin traitant de délivrer une attestation médicale mentionnant « mesures d’isolements » entrainant ainsi la reconnaissance d’une incapacité et la prise en charge par l’assurance maladie-invalidité.

Proposition de loi :

[**https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1099**](https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/none&leftmenu=no&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1099)

Source : <https://www.fedris.be/fr/news#news-2695>

Rue de la Station, 25F Service administratif : secretariat@codef.be

4670 Blegny Service juridique : conseil@codef.be

04/362.52.25 Service formation : support@codef.be

BE 0478.328.675 [**www.codef.be**](http://www.codef.be)

